

Les modifications au paragraphe 3^o de l'article 33, remplacé par l'article 5 du présent règlement, et les modifications au paragraphe 8^o de l'article 34, remplacé par l'article 6 du présent règlement, entrent également en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à cette date, les paragraphes 3^o des articles 33 et 34 continuent de s'appliquer tels qu'ils se lisaient le 31 octobre 2019.

71389

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

**Vente, location octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ces règlements peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et redevances » par « , redevances et valeurs de référence ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28.3, du suivant :

« **28.3.1.** Malgré l'article 28.1, le loyer annuel d'un bail consenti le ou avant le 1^{er} novembre 2003 et renouvelé une première fois dans les 5 ans précédant le 1^{er} janvier 2020 correspond à la somme des montants suivants, ajustée selon les modalités d'indexation prévues à l'article 3 :

1^o le loyer annuel prévu avant le premier renouvellement;

2^o le montant pour atteindre le loyer minimum fixé à l'article 7 de l'annexe I lors de ce renouvellement;

3^o le montant de l'augmentation de loyer répartie pour l'année de répartition en cours au 31 décembre 2019, conformément au premier alinéa de l'article 28.4 tel qu'il se lisait à cette date. ».

3. L'article 28.4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 28.5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Les valeurs » par « Une nouvelle valeur »;

2^o par le remplacement de « indiquées » par « indiquée »;

3° par le remplacement de «sont révisées tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2010» par «est déterminée le 1^{er} janvier 2021, puis tous les 5 ans à compter de cette date».

5. L'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la section I, de «28.4.»;

2° par la suppression, dans l'article 7, de «28.4.»;

3° par le remplacement, dans l'article 17, de la grille des valeurs de référence par la suivante :

«

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020
Municipalité de Chénéville	35 800\$	39 600\$
Municipalité de La Pêche	27 800\$	28 800\$
Municipalité Les Escoumins	5 200\$	5 300\$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000\$	15 000\$
Municipalité de Saint-Donat	36 200\$	39 800\$
Municipalité de Sainte-Thècle	53 200\$	60 500\$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	22 400\$	25 300\$
Municipalité de Val-des-Monts	90 000\$	102 900\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800\$	25 800\$
Paroisse de Saint-Côme	21 700\$	23 500\$
Village de Fort-Coulonge	33 000\$	37 000\$
Ville d'Alma	16 300\$	18 200\$
Ville d'Amos	21 400\$	23 700\$
Ville d'Amqui	11 500\$	12 400\$
Ville de Baie-Comeau	5 800\$	5 800\$
Ville de Carleton-sur-Mer	7 000\$	7 700\$
Ville de Chandler	7 800\$	8 300\$
Ville de Chibougamau	20 500\$	23 500\$
Ville de Forestville	7 300\$	7 900\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés avant le 1^{er} janvier 2020	Valeur de référence de la cote 100 pour les baux délivrés à compter du 1^{er} janvier 2020
Ville de Gaspé	7 500\$	7 900\$
Ville de La Malbaie	28 600\$	33 000\$
Ville de La Pocatière	25 000\$	28 700\$
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	36 900\$	41 900\$
Ville de Roberval	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (arrondissement Chicoutimi)	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (arrondissement La Baie)	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	29 000\$	33 600\$
Ville de Saint-Raymond	37 800\$	43 700\$
Ville de Senneterre	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$

».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

71399

Gouvernement du Québec

Décret 1042-2019, 16 octobre 2019

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

CONCERNANT le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) doivent être inscrits sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription au registre foncier, prévu au troisième alinéa de l'article 2982 du Code civil, les renseignements déterminés par règlement du gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2019, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur le formulaire de présentation de la réquisition d'inscription d'un transfert immobilier

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1, a. 9, 3^e al.)

1. Le présent règlement s'applique aux réquisitions d'inscription d'un transfert immobilier constaté par un document dont la date est postérieure au 30 septembre 2020.

2. En outre des données visées à l'article 2982 du Code civil, doivent être inscrites sur le formulaire de présentation d'une réquisition d'inscription d'un transfert immobilier au registre foncier le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble et, pour toute réquisition d'inscription d'une vente ou d'un échange du droit de propriété d'un bien, d'un bail à rente ou d'un apport de biens à une société prévu à l'article 2199 du Code civil, les déclarations suivantes du cédant et du cessionnaire à l'égard de ce qui suit :

1^o dans le cas d'une personne physique, sa citoyenneté et, le cas échéant, son statut de résident permanent, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2^o dans le cas d'une personne morale :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire où elle a été constituée;

b) lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, si elle résidait ou était réputée résider au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)), pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du document constatant le transfert;

3^o dans le cas d'une fiducie ou d'une société de personnes :

a) le nom de l'État, de la province ou du territoire du lieu de la conclusion de l'acte établissant la fiducie ou formant la société;

b) dans le cas d'une société en nom collectif, si au moins la moitié de ses membres sont des étrangers;

c) dans le cas d'une société en commandite, si un commandité est un étranger;

d) dans le cas d'une fiducie, lorsqu'elle a complété au moins une année d'imposition, si elle résidait au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le